



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.110 (rév. 1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ
DES COMMUNICATIONS CONFÉRENCE**

Recommandation D.110 (rév. 1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.110, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.110

TAXATION ET COMPTABILITÉ DES COMMUNICATIONS CONFÉRENCE

(révisée en 1992)

Préambule

La présente Recommandation énonce les conditions et les principes généraux applicables à la taxation et à la comptabilité des communications conférence internationales. Une communication conférence est une communication qui fait intervenir au moins trois clients situés dans des lieux différents et qui sont interconnectés par une passerelle, ce qui permet à tous les participants de la communication d'écouter ou d'intervenir.

1 Types de communications conférence

On distingue deux types de communications conférence. Dans le premier, le client organisateur prend toutes les dispositions auprès du fournisseur du service pour établir la conférence, et tous les participants sont appelés par une opératrice ou d'une autre manière à une heure fixée à l'avance. Dans le deuxième type, l'assistance d'une opératrice n'est pas nécessaire à l'établissement de la conférence. Le demandeur accède à la passerelle de conférence et appelle directement les participants à la conférence ou ceux-ci appellent la passerelle de conférence à une heure fixée à l'avance.

2 Taxation

2.1 Passerelles de conférence

Les passerelles de conférence peuvent être mises à disposition et taxées par les divers fournisseurs du service, pour les communications nationales et internationales, conformément aux législations nationales. Les taxes perçues pour les passerelles de conférence relèvent donc de la compétence nationale.

2.2 Communications d'une conférence

Les communications d'une conférence, qu'il s'agisse de communications automatiques en direction ou provenant de la passerelle conférence, peuvent être normalement taxées comme des communications individuelles. C'est l'entité appelante de la communication qui détermine le tarif qui sera appliqué par la compagnie ou le pays pendant toute la durée de la communication. L'établissement de ces tarifs et les taxes de perception relèvent de la compétence nationale du pays d'origine de ces communications.

3 Comptabilité

3.1 Lorsque l'intervention d'une opératrice d'une Administration est nécessaire pour établir une communication conférence internationale, on considère qu'il s'agit, dans les comptes internationaux, de communications personnelles, sous réserve d'un accord bilatéral.

3.2 Toutefois, certaines Administrations offrent des communications conférence, traitées comme des communications personnelles ou des communications de poste à poste, avec adjonction ou retrait de participants sur demande pendant la communication. Dans ces cas, les dispositions pertinentes de la Recommandation D.178 peuvent être appliquées pour les besoins de la comptabilité, sous réserve d'un accord bilatéral.

3.3 Lorsque l'intervention d'une opératrice n'est pas indispensable pour l'établissement de la conférence, il convient d'assimiler toutes les communications à des communications automatiques pour les besoins de la comptabilité internationale.